

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE
--

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle modifié les 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019 et 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le xx xx 2021, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xx xx 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Aux articles 16, 24, 1^o et 104 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets de la Communauté française des 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019 et 17 juillet 2020, les termes « sont assimilés » sont, à chaque fois, remplacés par les termes « peuvent être assimilés ».

Art. 2. À l'article 24 du même décret, les termes « à l'article 2, §2 du Code des sociétés » sont remplacés par les termes « à l'article 1 :5, §2 du Code des sociétés et des associations ».

Art. 3. Le titre V/I du même décret, comprenant les articles 44/1 à 60 est remplacé par ce qui suit :

« Titre V/I- Primes au succès d'œuvres audiovisuelles

Chapitre Ier-Dispositions générales

Article 45. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer des primes au succès aux auteurs-réalisateurs, scénaristes, producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

Les personnes physiques bénéficiaires de primes doivent être de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ainsi que les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

§2. La nature des primes au succès octroyées aux producteurs et distributeurs est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles liées à la création ou la distribution de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou de toute autre nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4°.

La liste de dépenses éligibles visée à l'alinéa premier est arrêtée par le Gouvernement.

§3. La nature des primes au succès octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes est une subvention dispensée de justification de son utilisation.

Chapitre II - Des conditions de recevabilité

Article 46. Pour être éligible au bénéfice des primes au succès, l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est sollicitée, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

1° être une œuvre audiovisuelle de long métrage, une œuvre audiovisuelle de court métrage, un documentaire de création, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ;

2° être une œuvre audiovisuelle d'art et essai ;

3° a) soit, si l'œuvre audiovisuelle est une coproduction internationale, avoir été coproduite conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française

b) soit, si elle n'a pas été coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, l'œuvre audiovisuelle doit remplir au moins trois des critères repris à l'article 9, alinéa 2.

4° remplir les critères culturels, artistiques et techniques, tels que déterminés par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;

5° disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

Chapitre III- Des conditions d'octroi

Article 47. §1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une prime au succès, l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée doit :

1° avoir été visionnée par un nombre minimum de spectateurs payants dans une salle de cinéma ou un centre culturel situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Seules les entrées payantes dans les centres culturels utilisant un bordereau officiel identique à celui utilisé par les salles de cinémas seront comptabilisées.

Pour l'application du présent alinéa, une location payante à l'acte de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire diffusé sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est assimilée à une entrée en salle de cinéma.

2° avoir été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals appartenant à la liste arrêtée par le Gouvernement et dans le respect des critères établis par cette liste concernant le type de sélection éligible ;

3° avoir été vendue pour un montant cumulé minimum à la minute de programme auprès d'éditeurs de services linéaires et/ou auprès d'éditeurs de services non linéaires pour une mise à disposition par abonnement.

Les éditeurs de services visés par l'alinéa précédent doivent être diffusés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2. Pour une même œuvre audiovisuelle, les primes au succès visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° peuvent être cumulées.

§3. Le Gouvernement arrête les nombres minimum visés au paragraphe 1^{er}.

Chapitre IV- Du montant

Article 48. Le Gouvernement détermine :

1° le montant de la prime au succès visée au présent titre selon :

- le nombre minimum de spectateurs en salles de cinémas ;
- le nombre minimum de sélection en festivals ;
- le montant minimum de vente par minute.

2° le montant maximum de la prime au succès pour une même œuvre audiovisuelle, selon le type d'œuvre audiovisuelle.

Article 49. Le montant de la prime au succès ne peut dépasser le coût de l'œuvre audiovisuelle concernée et, en cas de coproduction, le montant de l'apport belge francophone, déduction faite de toutes les aides publiques octroyées pour la production de l'œuvre audiovisuelle.

Chapitre V- De la répartition de la prime au succès

Article 50. Le montant de la prime au succès visée au présent titre est réparti comme suit :

1° Pour les œuvres audiovisuelles de long métrage, les documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes et les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes, spécifiquement destinés aux enfants de moins de dix ans :

- soixante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle ;
- quinze pour cent pour l'auteur de l'œuvre audiovisuelle.

2° Pour les œuvres audiovisuelles de court métrage et les documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes :

- quatre-vingt pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- dix pour cent pour le scénariste de l'œuvre audiovisuelle ;
- dix pour cent pour l'auteur-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle.

Chapitre VI- De l'introduction de la demande

Article 51. §1^{er}. La demande de prime au succès est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle au plus tôt lorsque l'une des conditions visées à l'article 47, §1^{er} est remplie et au plus tard trois ans après la survenance du premier des événements suivants pour lequel il demande une prime au succès :

1°. La première diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma ou un centre culturel visé à l'article 47, §1^{er}, 1° situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire visé à l'article 47, §1^{er}, 1° ;

2°. La première sélection de l'œuvre audiovisuelle dans un festival visée à l'article 47, §1^{er}, 2° ;

3°. La première vente de l'œuvre audiovisuelle à un éditeur de services télévisuels linéaire ou non linéaire visé à l'article 47, §1^{er}, 3°.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès d'un programme de courts métrages est introduite par le producteur désigné par l'ensemble des producteurs de courts métrages composant le programme.

§3. Les entrées en salles, locations à l'acte, sélections en festivals et ventes effectuées avant l'événement déclencheur de l'aide visé au paragraphe 1^{er} ainsi que celles effectuées après l'introduction de la demande ne sont pas comptabilisées pour le calcul du montant de la prime au succès.

§4. Les modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Gouvernement. »

Art. 4. Disposition transitoire

Les articles 44/1 à 60 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle restent applicables pour les demandes de primes au réinvestissement relatives à des œuvres audiovisuelles ne répondant pas aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par le Gouvernement pour autant qu'elles soient introduites avant le 30 septembre 2021 et relatives à des diffusions effectuées jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Bruxelles, le 10 mai 2021

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD



Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

**AVANT-PROJET DE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT
LE DECRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINEMA ET A
LA CREATION AUDIOVISUELLE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de Décret de la communauté française modifiant le Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets du 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019 et 17 juillet 2020, vise à entériner la réforme des primes au réinvestissement qui a été concertée avec le secteur dans le courant de l'année 2021. Les objectifs principaux de cette réforme sont une simplification du système, une volonté de récompenser le parcours d'un film (en salles, en festivals et en télévision /plateforme) et un recentrage des primes sur les films d'initiative belge francophone.

Malgré des tentatives de simplification proposées depuis 10 ans, le système était resté complexe en termes de gestion interne et de compréhension de la part des usagers. Plusieurs réformes ont été entreprises dans le cadre de la concertation professionnelle, notamment en termes de solidarité entre les bénéficiaires (diminution des proportions de soutien en fonction du nombre d'entrées), de prise en compte des spécificités des genres soutenus (fiction, animation, documentaire), de la longueur des programmes (courts ou longs), de sorte que le système actuel est une combinaison de tous ces éléments, ce qui porte atteinte à sa lisibilité et à la réponse qu'il apporte à l'objectif initial, à savoir récompenser au plus juste le succès du parcours d'un film (selon le nombre d'entrées en salle, de sélections en festivals ou d'achats en télévisions).

Les changements apportés lors de la dernière réforme de 2017 n'ont pas eu les effets escomptés : l'ouverture de la notion de diffusion cinéma éligible aux salles du non marchand (centres culturels) n'a pas donné de résultat probant et la valorisation du documentaire n'a pas été relevée de manière significative. Le principe de l'attribution directe d'une partie de la prime aux auteurs dans le secteur long métrage a en revanche rencontré son objectif.

Il est donc indispensable de revoir fondamentalement le système en termes d'efficacité, de simplification et de lisibilité. En effet, la prime au réinvestissement consolide les parts de financement des films belges avec des moyens autres que ceux délivrés par les instances sélectives, permettant le maintien d'une certaine diversité de projets.

Le projet de révision de ces primes au réinvestissement a fait l'objet de nombreuses discussions, en Chambre de concertation ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Cet avant-projet de Décret propose de remplacer les anciennes primes au réinvestissement par des primes au succès et de les recentrer exclusivement au profit des œuvres audiovisuelles répondant aux critères culturels, artistiques et techniques en vigueur pour les aides à la création contenue dans les annexes de l'Arrêté de Gouvernement de la communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création (les films d'initiative belge francophone).

L'objectif des primes au succès est de récompenser le parcours de ces œuvres audiovisuelles en salles, en festivals et en télévision/plateforme et de mieux cibler la valorisation du patrimoine artistique et technique de la FWB.

Il ne s'agit pas d'une aide complémentaire à celle de la Commission du Cinéma ou d'une aide destinée à compenser l'absence d'aide de la Commission du Cinéma. Il s'agit véritablement d'une prime' destinée à encourager l'auteur, le réalisateur, le producteur et le distributeur à optimiser au maximum la diffusion de leur œuvre.

Afin de prendre en compte les nouvelles pratiques de consommation des films, trois portes d'entrées sont désormais possibles pour bénéficier de la prime : la salle commerciale de cinéma et les services de « vidéo à la demande », les festivals, les télévisions. Ces trois portes d'entrées sont cumulatives, mais avec un plafond global.

L'avant-projet de Décret détermine, pour ces primes : les bénéficiaires, les conditions de recevabilité, les conditions d'octroi, le montant, la répartition de la prime entre les bénéficiaires ainsi que les modalités d'introduction des demandes.

Il est également prévu une période transitoire pour les œuvres audiovisuelles d'initiative étrangère (ne répondant pas aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par le Gouvernement) qui ne sont plus éligibles aux primes au succès.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Il s'agit de préciser que l'assimilation visée dans ces articles n'est pas automatique.

Art. 2.

Il s'agit de faire référence à la bonne disposition du nouveau code des sociétés et des associations entré en vigueur en 2019.

Art. 3.

Cette disposition intègre dans le texte du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle le nouveau système de primes au succès qui remplace les primes au réinvestissement en vigueur auparavant, système qui était devenu extrêmement complexe tant en termes de gestion administrative que de compréhension de la part des usagers.

Les anciennes primes au réinvestissement sont remplacées par des primes au succès recentrées exclusivement sur les œuvres audiovisuelles répondant aux critères culturels, artistiques et techniques (les films d'initiative belge francophone). L'objectif des primes au succès est de récompenser le parcours de ces œuvres audiovisuelles en salles, en festivals et en télévision/plateforme et de mieux cibler la valorisation du patrimoine artistique et technique de la FWB.

Il ne s'agit pas d'une aide complémentaire à celle de la Commission du Cinéma ou d'une aide destinée à compenser l'absence d'aide de la Commission du Cinéma. Il s'agit véritablement d'un incitant financier destiné à encourager l'auteur, le réalisateur, le producteur et le distributeur à optimiser au maximum la diffusion de leur œuvre.

Trois portes d'entrées possibles pour le bénéfice de la prime : la salle commerciale de cinéma, les festivals, les télévisions. Ces trois portes d'entrées sont cumulatives mais avec un plafond.

Le décret détermine, pour ces primes, quels en sont les bénéficiaires, les conditions de recevabilité, les conditions d'octroi, le montant, la répartition de la prime entre les bénéficiaires ainsi que les modalités d'introduction des demandes.

Art. 4.

Il s'agit d'établir une période transitoire pour les œuvres audiovisuelles d'initiative étrangère (ne répondant pas aux critères culturels, artistiques et

techniques déterminés par le Gouvernement) qui ne sont plus éligibles aux primes au succès.

Art. 5.

Cet article n'appelle pas de commentaire.